



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

DÉCISION RELATIVE À L'AGRÉMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3332-17-1 et suivants et R. 3332-21-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Frédéric DELATTRE, directeur général de la SAS ALEA, reçue le 25 juin 2025,

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze,

DÉCIDE

Article 1er : la SAS ALEA, dont l'adresse du siège est : 60 impasse de Cramier – ZA de Cramier – 19600 Saint Pantaléon de Larche, n° SIRET 750 795 262 est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 3 : En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Article 4 : Le préfet de la Corrèze et le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corrèze, accessible sur le site Internet de la préfecture de Corrèze : www.correze.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs.

Tulle, le 8 juillet 2025

P/ le préfet et par subdélégation,
Le chef de service Emploi, Solidarités, Insertion



Jean-Marc VAREILLE

Délais et voies de recours :

Le destinataire de la présente décision peut dans un délai de deux mois introduire un recours :

- soit gracieux auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze (Cité administrative, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle) ;
- soit hiérarchiquement devant le Ministère du Travail (127 rue de Grenelle – 75007 Paris) ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr